

## Décision relative à une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu le reclassement administratif du produit phytopharmaceutique **BOUILLIE BORDELAISE MANICA***

*de la société* MANICA S.P.A.

*enregistrée sous le* n°2019-0314

La mention « emploi autorisé dans les jardins » du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retirée**.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	BOUILLIE BORDELAISE MANICA
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	MANICA S.P.A. Via all'Adige, 4 38068 ROVERETO (Trento), Italie
<b>Formulation</b>	Poudre mouillable (WP)
Contenant	20 % - sulfate de cuivre
<b>Numéro d'intrant</b>	9300571
<b>Numéro d'AMM</b>	9300571
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

Le délai pour l'utilisation des produits dont l'étiquetage précise la mention « Emploi autorisé dans les jardins » est accordé jusqu'à épuisement des stocks.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

A Maisons-Alfort le,

18 JAN. 2019



**Françoise WEBER**

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)